
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 - 401 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère des Sports et de l'Engagement civique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre des Sports et de l'Engagement civique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Sports et de l'Engagement civique.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Sports et de l'Engagement civique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Missions et attributions du ministère

Le Ministère des Sports et de l'Engagement civique a pour mission la définition, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière de sports, de l'épanouissement de la jeunesse, de développement des loisirs sains et de masse, ainsi que de promotion de l'engagement civique des citoyens, conformément aux conventions internationales et aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. À ce titre il est chargé de :

➤ **en matière des sports et loisirs sains :**

- promouvoir le développement du sport pour toutes les couches de la population et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales, éducatives et civiques du sport ;
- orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national et superviser l'estimation des besoins, la planification et l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières ;
- identifier les poches de potentialité et élaborer un plan de développement du sport d'élite ;
- rechercher le financement public et/ou privé, afin d'élaborer et mettre en œuvre des plans d'investissement pour la promotion du sport d'élite, du sport de masse et la mise à disposition d'infrastructures sportives dédiées ;
- organiser des événements sportifs en collaboration avec d'autres structures d'État ;
- veiller à l'amélioration des performances des sportifs et assister le comité national olympique et sportif béninois dans l'accomplissement de sa mission ;
- mettre en place, en partenariat avec les autorités locales, les infrastructures sportives, médico-sportives et veiller à leur bonne gestion sur toute l'étendue du territoire national ;
- œuvrer au développement et à la pratique des sports auprès des jeunes, en milieux scolaire et universitaire, militaire et paramilitaire et à l'instauration de bourses sportives ;
- veiller à la mise en place d'infrastructures de loisirs innovantes et adaptées ;
- assister les instances permanentes nationales du sport et de la jeunesse dans l'accomplissement de leurs missions ;

- déterminer les objectifs d'éducation, de formation et d'assurance qualité des cadres et animateurs sportifs ;
 - élaborer, actualiser et mettre en œuvre les politiques et le cadre institutionnel et réglementaire du secteur des Sports dans le cadre du plan national de développement et en tenant compte des orientations du Programme d'Actions du Gouvernement ;
 - veiller à l'application, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, des directives communautaires dans les sous-secteurs des sports et de la jeunesse ;
 - assurer la représentation et la défense des intérêts de l'État dans les domaines des sports, de la jeunesse et des loisirs au sein des institutions sous régionales, régionales ou internationales ;
 - coordonner les activités des organisations intervenant dans les domaines des loisirs et de l'épanouissement de la jeunesse ;
- **en matière de l'engagement civique :**
- définir et mettre en œuvre la politique nationale d'engagement civique, en vue de former des citoyens responsables, attachés aux valeurs républicaines, à la cohésion nationale et au bien commun ;
 - promouvoir, à travers le sport et les activités de jeunesse, les valeurs civiques fondamentales que sont la discipline, le respect de l'autre, la solidarité, le patriotisme, le vivre ensemble et l'esprit d'équipe ;
 - initier et coordonner des programmes d'éducation civique à destination des jeunes dans les clubs sportifs, les établissements scolaires et universitaires et les associations de jeunesse ;
 - organiser des camps civiques, des journées nationales du civisme et des activités de volontariat sportif et communautaire sur l'ensemble du territoire national ;
 - veiller à l'intégration d'un module d'engagement civique dans les curricula de formation des entraîneurs, arbitres, animateurs sportifs et éducateurs de jeunesse ;
 - promouvoir l'utilisation du sport comme vecteur de cohésion sociale, de réconciliation et d'inclusion des groupes vulnérables ;
 - coordonner, en lien avec les autres ministères concernés, les actions de l'État en matière de service civique, de volontariat national et de mobilisation citoyenne ;

- impulser une culture de la citoyenneté active en s'appuyant sur les mouvements de jeunesse, les fédérations sportives et les associations communautaires ;
- d'évaluer régulièrement l'impact des programmes d'engagement civique sur les comportements des populations cibles.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type de ministères, le Ministère des Sports et de l'Engagement civique dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction des Sélections nationales ;
- la Direction du Mouvement sportif et des Fédérations ;
- la Direction nationale des Loisirs ;
- la Direction du Sport et de la Formation sportive ;
- la Direction des Infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- les directions départementales des Sports et de l'Engagement civique.

Article 6 : Direction des Sélections nationales

La Direction des Sélections nationales a pour attributions de planifier, coordonner et superviser toutes les activités relatives à la préparation, à la participation et à la représentation des équipes nationales béninoises dans toutes les disciplines sportives, au niveau national, continental et international.

À ce titre, elle est chargée de :

- coordonner avec les fédérations sportives nationales la détection, la sélection et le suivi des athlètes appelés à représenter le Bénin dans les compétitions officielles ;

- définir et mettre en œuvre la politique nationale de préparation des équipes nationales, en lien avec les staffs techniques fédéraux ;
- participer à l'organisation de la préparation des équipes nationales aux compétitions, en collaboration avec les fédérations concernées ;
- collaborer avec le Comité national olympique et sportif béninois pour l'organisation et la participation aux compétitions internationales ;
- mobiliser les ressources (sponsoring, mécénat) au profit des sélections nationales ;
- prospector les opportunités de placement des cadres sportifs et des élus fédéraux dans les instances sportives internationales ;
- promouvoir la destination Bénin pour l'organisation des compétitions sportives régionales et internationales ;
- assurer le suivi administratif, logistique et médical des équipes nationales tout au long des cycles de préparation et de compétition ;
- veiller à la visibilité et à l'image des équipes nationales béninoises lors des compétitions internationales ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de communication et de promotion autour des sélections nationales ;
- coordonner la production des contenus médiatiques liés aux équipes nationales (reportages, couvertures officielles, productions audiovisuelles) ;
- assurer la prise en charge médicale et paramédicale des athlètes des sélections nationales, en lien avec les structures médico-sportives compétentes ;
- gérer les ressources et équipements mis à disposition des équipes nationales et veiller à leur utilisation rationnelle.

Article 7 : Direction du Mouvement sportif et des Fédérations

La Direction du Mouvement sportif et des Fédérations a pour mission de coordonner, d'accompagner et de superviser l'ensemble des acteurs du mouvement sportif national : fédérations sportives, ligues professionnelles, clubs, associations sportives, comités régionaux, athlètes et officiels techniques. Elle veille au respect des textes, à la promotion de l'éthique sportive et au développement harmonieux de la pratique sportive organisée. À ce titre, elle est chargée de :

- identifier les poches de potentialités et élaborer un plan de développement des sportifs du haut niveau ;
- œuvrer à l'émergence d'une élite sportive capable de représenter dignement le Bénin dans les sélections nationales ;
- définir le statut de l'athlète de haut niveau et les conditions de son application ;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes relatifs au développement du mouvement sportif national ;
- assurer le suivi administratif, technique et institutionnel des fédérations, associations, ligues et clubs sportifs reconnus ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement du mouvement sportif ;
- contribuer à la création, à la structuration et à la professionnalisation des fédérations, ligues, districts et clubs sportifs ;
- mobiliser les ressources (sponsoring, mécénat) pour promouvoir les athlètes de haut niveau et suivre diligemment le développement de leur carrière, en liaison avec les fédérations ;
- centraliser, coordonner et contrôler l'exécution des calendriers des rencontres sportives et des championnats nationaux et internationaux des fédérations ;
- suivre l'organisation et le déroulement des compétitions sportives nationales en collaboration avec les fédérations concernées ;
- coordonner les relations entre l'administration publique du sport et les organisations sportives nationales ;
- appuyer les fédérations sportives dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans stratégiques, programmes d'activités et projets de développement ;
- évaluer la gestion des subventions annuelles octroyées aux fédérations sportives ;
- assurer le suivi de la gouvernance, de la transparence administrative et de la gestion des fédérations sportives ;
- assurer la gestion et la mise à jour du répertoire national des fédérations, ligues, clubs et autres associations sportives ;
- contribuer à la prévention et au règlement des conflits institutionnels au sein des organisations sportives ;
- coordonner les actions de renforcement des capacités des dirigeants, gestionnaires et cadres techniques des fédérations sportives ;
- assurer le suivi de la participation des fédérations aux instances sportives régionales, continentales et internationales ;

- promouvoir l'intégrité, l'éthique, le fair-play et les bonnes pratiques de gouvernance au sein du mouvement sportif ;
- contribuer à la lutte contre le dopage, la corruption, la manipulation des compétitions sportives et toutes les formes de pratiques contraires à l'éthique sportive.

Article 8 : Direction du Sport et de la Formation sportive

La Direction du Sport et de la Formation sportive a pour attributions de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la politique nationale contribuant à la promotion des sports de masse. Elle assure la définition des normes, de la méthode et définit le niveau de qualité des programmes de formation sportive et socio-éducative. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer une stratégie de promotion du sport pour tous et d'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques ;
- identifier des poches de potentialités et élaborer un plan de développement des sports de masse et du sport féminin en particulier ;
- œuvrer au développement, à la diversification et à la pratique des sports en milieu scolaire et universitaire et à l'instauration de bourses sportives ;
- déterminer les objectifs d'éducation, de formation et d'assurance qualité des cadres et animateurs sportifs ;
- promouvoir l'éducation et l'apprentissage formels dans le sport de masse et d'élite ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer les programmes de formation moderne pour assurer la qualification des acteurs du mouvement associatif de sport ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports de masse ;
- assister les centres de formation sportive dans les activités pédagogiques ;
- contribuer à la définition et au respect des normes et à l'inspection des stades, centres de formation sportive.

Article 9 : Direction des Infrastructures sportives et socio-éducatives

La Direction des Infrastructures Sportives et Socio-éducatives a pour attributions de contribuer à la conception, au suivi-évaluation des activités de génie civil et de fourniture d'équipements de sports et de loisirs. À ce titre, elle est chargée de :

- évaluer de façon efficace et efficiente les besoins en infrastructures et en équipements sportifs, médico-sportifs et de loisirs modernes et adaptés ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan de construction/réhabilitation d'infrastructures et d'acquisition et maintenance des équipements, en partenariat avec les institutions partenaires et le secteur privé ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan de suivi et contrôle technique des travaux de construction, de réhabilitation et de maintenance des infrastructures et équipements sportifs et de loisirs en collaboration avec les structures concernées ;
- élaborer le classement typologique des infrastructures sportives, de jeunesse et de loisirs ;
- suivre les études techniques pour tous les projets ayant trait aux infrastructures et aux équipements sportifs et de loisirs en collaboration avec les ministères concernés ;
- veiller à la qualité du matériel et des équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- aider à prendre des mesures appropriées pour assurer la réserve d'espaces pour des infrastructures sportives et de loisirs dans les plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration et au suivi des dossiers d'appel d'offre relatifs à la passation de marchés de construction et de réhabilitation d'infrastructures sportives et socio-éducatives.

Article 10 : Direction nationale des Loisirs

La Direction nationale des Loisirs a pour attributions de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques nationales des loisirs, en liaison avec les structures compétentes. À ce titre, elle est chargée de :

- prendre des mesures favorisant l'accès équitable aux loisirs des jeunes, notamment à mobilité réduite ;
- promouvoir la création et vulgariser les sports et loisirs endogènes ;
- coordonner et soutenir l'action des organisations et associations œuvrant dans le domaine de compétences de la direction ;
- contribuer à la formation initiale et continue des animateurs et encadreurs des activités et de loisirs ;
- œuvrer à la prise en compte des besoins des jeunes en matière de loisirs dans les stratégies de développement nationales à caractères économique et social.

Article 11 : Directions départementales des Sports et de l'Engagement civique

Au niveau de chaque département, il est créé une direction départementale des sports et de l'engagement civique, placée sous l'autorité du Secrétaire général du ministère.

Dans le département, le directeur départemental participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

La Direction départementale des Sports et de l'Engagement civique est chargée de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil dans les domaines des sports, de la jeunesse, des loisirs et de l'engagement civique aux communes conformément aux lois sur la décentralisation. Elle peut délocaliser des services précis au niveau communal pour la mise en œuvre efficiente et efficace des activités relevant de la compétence exclusive du ministère sans préjudice de celles relevant des communes.

Article 12 : Fonctionnement des directions techniques et des directions départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales des Sports et de l'Engagement civique sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 13 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les organismes ci-après :

- l'Office Béninois du Sport scolaire et universitaire ;
- l'Office de Gestion des Stades du Bénin.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, les organismes consultatifs et/ou délibératifs ci-après :

- le Comité national olympique et sportif béninois ;
- le Comité national paralympique ;
- l'Organe consultatif de la Jeunesse.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Chargé d'application

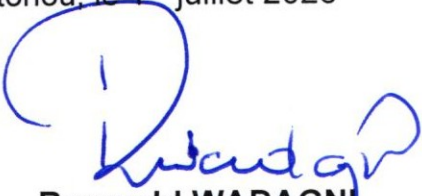
Le Ministre des Sports et de l'Engagement civique est chargé de l'application du présent décret.

Article 15 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-544 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Sports ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

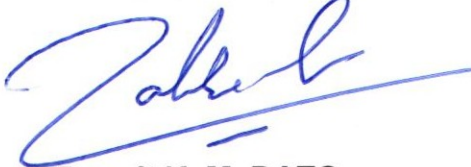
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Sports
et de l'Engagement civique,



Benoît K. M. DATO

AMPLIATIONS : PR 1 - AN 1 - CC 1 - CS 1 - C.COM 1 - CES 1 - HAAC 1 - HCJ 1 - MINISTÈRES 24 - SGG 1 - JORB 1.